

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Installation de fabrication de mortiers et bétons

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

VU le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2516

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de mortiers industriels en sacs sur le territoire de la commune d'Auneau ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la société LEGENDRE-DELPRIERE, ICPE n°137, sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2015 portant extension du site et mise à jour de la situation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 24 novembre 2020 à la société VICAT PRODUITS INDUSTRIEL, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges, 38081 L'Isle d'Abeau pour l'exploitation d'une installation de fabrication de mortier et bétons sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Symphorien, implantée 70 rue de la Résistance, concernant notamment la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2024 du 13 mai 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

VU la demande présentée en date du 14 mai 2020 et complétée le 25 juin 2020 par la société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges, 38081 L'Isle d'Abeau pour l'enregistrement d'une installation de fabrication de mortiers et bétons (rubrique n°2515-1a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Auneau-Bleury-Symphorien ;

VU le porter à connaissance, en date du 21 juillet 2023, relatif à la demande d'aménagement des caractéristiques de réaction et de résistance au feu, prescrites à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU les modélisations FLUMILOG des flux thermiques en cas d'incendie, annexées au dossier de porter à connaissance ;

VU le rapport et les propositions en date du 03 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication du projet d'arrêté faite le 02 mai 2024 au directeur de la société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS ;

VU les observations présentées, par le demandeur sur ce projet, par mail du 13 mai 2024 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement par mail du 08 avril 2024;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 avril 2024 au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012, exprimées par la société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS, relatives aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en capacité technique de se conformer à l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en capacité de fournir les degrés de résistance au feu des éléments suivants :

- Murs extérieurs
- Planchers/sol
- Portes et fermetures
- Toitures et couvertures de toiture

CONSIDÉRANT que le bâtiment de l'atelier de fabrication est constitué des matériaux non combustibles suivant :

- Sol en dalle béton
- Structure en charpentes métalliques apparentes de classe M0
- Parois métalliques de classe M0
- Panneaux translucides fusibles non inflammables de classe M1-Bs1d0

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du bâtiment L3 avec ceux d'autres projets, activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en particulier que le bâtiment L3 est situé en dehors des zonages du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement LEGENDRE DELPIERRE ;

CONSIDÉRANT en particulier la modélisation FLUMILOG des flux thermiques en cas d'incendie qui indique, pour le bâtiment L3, l'absence d'impact des flux thermiques à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT en particulier que le site se situe en zone d'activité et que les terrains mitoyens sont à usage industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un système de sécurité incendie comprenant l'installation de quatre caméras thermiques et d'un détecteur optique dans le bâtiment L3 dûment positionnés en fonction des risques identifiés ;

CONSIDÉRANT que les palettes en bois stockées à l'extérieur du bâtiment L3 seront tenues à une distance minimale de 8 mètres des bennes déchets ;

CONSIDÉRANT qu'au moins une voie sera libérée en permanence afin de permettre au service de secours et d'intervention de faire le tour complet du bâtiment L3 ;

CONSIDÉRANT que la plateforme d'aspiration de 32 m² devant la réserve incendie est matérialisée sur l'aire revêtue du site ;

CONSIDÉRANT que les éléments communiqués par VPI au service de secours et d'intervention permettent d'assurer une intervention immédiate en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé, dans le délai imparti, des observations reprises dans les propositions de modification en date du 15 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé, dans les délais impartis, aucune observation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges, 38081 L'Isle d'Abeau, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de mortiers et bétons sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 et des dispositions du présent arrêté qui modifie et complète certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral antérieur.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La prescription suivante est modifiée :

- Article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020

Article 3 – Arrêtés ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 sont remplacées par le présent article :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions de l'article 4 « Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 » du présent arrêté.

- L'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 ;
- L'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2516 ;
- L'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517. »

Article 4 - Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 « Comportement au feu des locaux »

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- Sol en dalle béton M0
- Structures en charpentes métalliques apparentes M0
- Parois métalliques M0 et panneaux translucides fusibles non inflammables M1-Bs1d0

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passages de gaines, de canalisation ou de convoyeurs, etc...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition des installations classées. »

Article 5 - délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.

- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

24/04/2024

Le Préfet,
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Agnès BONJEAN